



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

EB.AIR/2002/3/Add.1
3 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Vingtième session
(Genève, 10-13 décembre 2002)
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

ÉTAT D'AVANCEMENT DES ACTIVITÉS DE BASE

Additif

**ÉLÉMENTS EN VUE D'UNE DÉCISION SUR LA COMMUNICATION
DES DONNÉES D'ÉMISSION**

Note du secrétariat

Introduction

1. À sa vingt-sixième session, l'Organe directeur de l'EMEP a adopté avec quelques modifications les Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission (EB.AIR/GE.1/2002/7 et Corr.1), et a recommandé à l'Organe exécutif de les approuver.
2. L'Organe directeur a également adopté la décision sur le statut juridique des directives pour l'estimation et la communication des données d'émission qui figure en annexe à son rapport (EB.AIR/GE.1/2002/2, annexe). Dans cette décision, il prie le secrétariat, en consultation avec le Comité d'application, d'élaborer pour examen par l'Organe exécutif les éléments d'un projet de décision pour permettre à celui-ci d'exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 8 de la Convention, l'article 8 du Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils et l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre.

Les documents établis sous les auspices ou à la demande de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour distribution GÉNÉRALE doivent être considérés comme provisoires tant qu'ils n'ont pas été APPROUVÉS par l'Organe exécutif.

3. L'Organe directeur a recommandé à l'Organe exécutif d'envisager d'adopter le projet de décision lorsqu'il se prononcera sur les Directives.
4. Un avant-projet d'éléments à incorporer dans une décision de l'Organe exécutif a été présenté au Comité d'application à sa dixième réunion, en septembre 2002 pour qu'il apporte des observations. À sa neuvième réunion, en mai 2002, le Comité d'application avait commenté un projet de directives et fourni des explications sur leur valeur juridique. En ce qui concerne le statut juridique des directives, le Comité a dégagé les points présentés au chapitre I ci-dessous.
5. Le Comité d'application a présenté au secrétariat un certain nombre de suggestions sur le projet de décision de l'Organe exécutif; le texte du projet a été révisé à la lumière de ces suggestions. Il figure au chapitre II ci-dessous. Le Comité d'application est convenu qu'il n'était pas en mesure de décider si l'Organe exécutif devait exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la Convention et de ses protocoles, ou, au cas où l'Organe exécutif déciderait de les exercer, s'il devait le faire de la façon suggérée dans le projet. Il a noté qu'il existait plusieurs modalités de mise en œuvre de ces pouvoirs, dont seules certaines figurent dans le projet préliminaire.

I. STATUT JURIDIQUE DES DIRECTIVES POUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES D'ÉMISSION

6. En général, les dispositions juridiquement contraignantes figurent dans les instruments conventionnels eux-mêmes et non dans les directives ou décisions adoptées en dehors de ceux-ci. Néanmoins, un instrument peut prévoir qu'une directive ou une décision aura force obligatoire. Par exemple, il peut énoncer une obligation juridique ayant trait aux directives ou autres décisions adoptées par un organe donné. Cette obligation découle de l'instrument et non des directives elles-mêmes; mais en fin de compte les directives ont force obligatoire en vertu de la disposition conventionnelle pertinente.
7. La Convention et les protocoles s'y rapportant contiennent un certain nombre de dispositions prévoyant que les Parties sont tenues d'appliquer des directives ou d'autres règles qui ne figurent pas dans les instruments eux-mêmes mais seront arrêtées par un organe désigné tel que l'Organe exécutif ou l'Organe directeur de l'EMEP. Si, à un moment donné, l'Organe exécutif ou l'Organe directeur de l'EMEP décide d'exercer un ou plusieurs des pouvoirs qui lui sont conférés, il doit l'indiquer expressément (en utilisant une formule telle que «aux fins des dispositions de l'article X du Protocole Y relatives au calendrier à respecter, l'Organe exécutif a décidé ...») de façon que son intention soit claire.
8. Eu égard en particulier aux informations à communiquer, les dispositions ci-après de la Convention et des protocoles qui sont en vigueur autorisent expressément l'Organe exécutif ou l'Organe directeur de l'EMEP à prendre des décisions juridiquement contraignantes:
 - a) **Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, article 8 a) (Échanges d'informations) et article 10 (Organe exécutif):** En vertu du paragraphe a) de l'article 8, l'Organe exécutif est chargé de prendre les décisions concernant les échanges de données sur les émissions, leur périodicité, les polluants concernés, la dimension des mailles du quadrillage et les échanges de données sur les flux transfrontières de polluants atmosphériques convenus et les distances parcourues, et la périodicité des rapports à présenter;

en vertu du paragraphe 3 de l'article 10, l'Organe exécutif délègue à l'Organe directeur de l'EMEP certaines activités ayant trait en particulier à la collecte de données et à la coopération scientifique;

b) **Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, article 8 (Échanges de renseignements et rapports annuels):** En vertu de l'article 8, l'Organe exécutif est chargé de préciser les directives concernant la présentation des rapports que les Parties doivent soumettre sur le niveau des émissions de COV, globalement et, dans toute la mesure possible, par secteur d'origine et par COV (par. 1), de préciser la périodicité selon laquelle les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP doivent présenter des renseignements sur les émissions de COV par secteur d'origine, et la résolution spatiale qu'elles doivent retenir aux fins de la modélisation de la formation et du transport des produits oxydants photochimiques secondaires (par. 3) et, de définir un cadre de présentation uniforme des rapports (par. 4);

c) **Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, article 5 (Informations à communiquer):** En vertu de l'article 5, l'Organe exécutif est chargé de fixer la périodicité selon laquelle les Parties doivent communiquer des informations et d'adopter une décision relative à la présentation et à la teneur de ces informations (par. 1); il est chargé également d'adopter des directives relatives aux informations à communiquer sur les niveaux des émissions nationales annuelles de soufre [par. 1 b)]; l'Organe directeur de l'EMEP est chargé pour sa part de spécifier la résolution temporelle et spatiale des données que les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP doivent lui communiquer, et de fixer, sous réserve de l'approbation de l'Organe exécutif, la périodicité de leurs rapports.

II. ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES DE FIGURER DANS UN PROJET DE DÉCISION DE L'ORGANE EXÉCUTIF

9. Les éléments d'un projet de décision présentés ci-dessous, en vue de leur examen éventuel par l'Organe exécutif, permettraient à l'Organe exécutif d'exercer la totalité ou une partie des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 8 de la Convention, l'article 8 du Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de COV et l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Les éléments proposés s'appuient largement sur le contenu des Directives.

A. Préambule

L'Organe exécutif,

Se référant aux Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission adoptées à la vingt-sixième session de l'Organe directeur de l'EMEP et approuvées par l'Organe exécutif à sa vingtième session,

Notant l'importance de données d'émission fiables pour ce qui est de vérifier le respect par les Parties de leurs obligations au titre des protocoles et de constituer une base aux travaux scientifiques visant à mettre au point de nouvelles stratégies de réduction des émissions au titre de la Convention,

B. Décision au titre de la Convention

Agissant en vertu de l'article 8 a) de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

1. *Décide* que:

a) La périodicité dont il est question à l'article 8 a) de la Convention de 1979 sera:

- i) Chaque année civile pour les totaux nationaux;
- ii) Tous les cinq ans pour les données maillées.

b) Les polluants atmosphériques, dont il est question à l'article 8 a) de la Convention de 1979 seront les suivants: soufre, oxydes d'azote, ammoniac, composés organiques volatils hors méthane, monoxyde de carbone, particules, métaux lourds (en particulier: cadmium, plomb, mercure, et si une Partie le juge nécessaire: arsenic, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc) et les polluants organiques persistants (en particulier: aldrine, chlordane, chlordécone, DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorure de benzène (HCB), mirex, toxaphène, hexachlorocyclohexane (HCH), hexabromobiphényle, diphényles polychlorés (BPCs), dioxines/furanes, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAPs), et si une Partie le juge nécessaire: paraffines chlorées à chaîne courte, pentachlorophénol); sur la base de la définition donnée à l'annexe I des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette décision à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

c) Les grilles territoriales, dont il est question à l'article 8 a) de la Convention de 1979, pour la communication de données par les Parties dans la zone géographique des activités de l'EMEP, seront le quadrillage 50 x 50 km², spécifié à l'annexe V des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission mentionnées ci-dessus, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette décision à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément.

C. Décision au titre du Protocole de 1991 relatif aux COV

Agissant en vertu de l'article 8 du Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières,

2. *Précise* que:

a) Les directives, dont il est question au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole de 1991 relatif aux COV, selon lesquelles chaque Partie présente un rapport sur le niveau des émissions de COV sur son territoire et sur toute ZGOT qui en ferait partie, globalement et, dans toute la mesure possible, par secteur d'origine et par COV, seront les Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission mentionnées ci-dessus, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette spécification à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

b) Les intervalles, dont il est question au paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole de 1991 relatif aux COV, auxquels les Parties dans la zone géographique des activités de l'EMEP présentent des renseignements sur les émissions de COV par secteur d'origine, seront d'un an;

c) La résolution spatiale, dont il est question au paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole de 1991 relatif aux COV, avec laquelle les Parties dans la zone géographique des activités de l'EMEP présentent des renseignements sur les émissions de COV par secteur d'origine, sera le quadrillage 50 x 50 km², spécifié à l'annexe V des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission mentionnées ci-dessus, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette spécification à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

d) Le cadre de présentation uniforme des rapports, dont il est question au paragraphe 4 de l'article 8 du Protocole de 1991 relatif aux COV, conformément auquel les renseignements sont, dans la mesure du possible, communiqués, correspondra aux cadres de notification des données spécifiés à l'annexe IV des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission mentionnées ci-dessus, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette spécification à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément.

D. Décision au titre du Protocole de 1994 sur le soufre

Agissant en vertu de l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre,

3. *Décide* que les intervalles, dont il est question au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994, auxquels les Parties communiquent des informations sur les niveaux des émissions nationales annuelles de soufre mentionnés à l'alinéa *b*, seront d'un an et que les communications [devraient] [devront]¹ parvenir au secrétariat avant le 15 février en ce qui concerne les données autres que les données maillées relatives aux inventaires pour l'année civile achevée 13 mois plus tôt et, si nécessaire, les mises à jour de données concernant les années précédentes et les projections d'émissions;

4. *Précise* que les directives, dont il est question au paragraphe 1 b) de l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994, seront les Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette spécification à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

5. *Approuve* la décision de l'Organe directeur de l'EMEP selon laquelle les intervalles, fixés conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994 pour la communication d'informations par les Parties dans la zone géographique des activités de l'EMEP:

a) Seront d'un an et les communications devront parvenir au secrétariat avant le 15 février en ce qui concerne les données autres que les données maillées relatives aux inventaires pour l'année civile achevée 13 mois plus tôt et, si nécessaire, les mises à jour de données concernant les années précédentes et les projections d'émissions;

b) Seront de cinq ans (2000, 2005, etc.) et les données maillées devront parvenir au secrétariat au plus tard le 1^{er} mars.

¹ Entre autres observations, le Comité a examiné l'usage du conditionnel dans la première version du projet et a conclu qu'il ne permettrait pas de rendre les délais juridiquement contraignants.